

Les bases du droit d'auteur en France

Pratiquer la science ouverte : des services et des compétences en action

Atelier juridique : apprendre à décrypter un contrat d'édition | 5 juillet 2023

Daniel Battesti, MSH de Dijon (UAR3516)

Cécile Beauchamps, Presses universitaires de Caen



Raisons du droit d'auteur

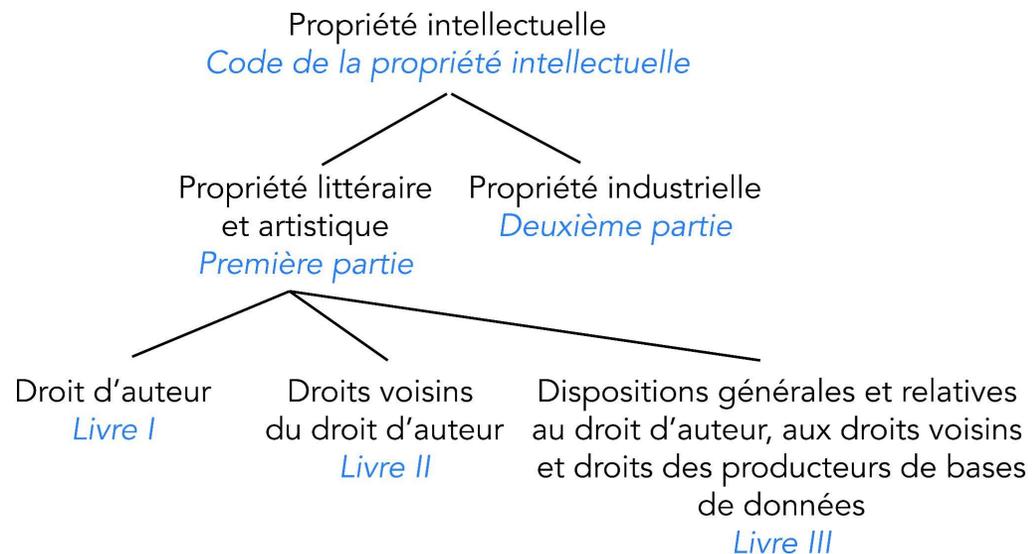
Les raisons du droit d'auteur résident dans une incitation à la création :

- pour les créateurs :
 - obtenir une rémunération de l'exploitation de leur création
 - obtenir une reconnaissance morale
 - et conserver la maîtrise sur leur création
- pour l'État :
 - défendre un secteur de l'économie nationale
 - adopter une politique culturelle

Le droit d'auteur unit deux approches, économique et intellectuelle. Les auteurs jouissent donc de droits patrimoniaux et moraux qui sont exercés en cohérence avec les raisons qui ont conduit à ces droits.

Le cadre juridique

En France



Au niveau international

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques est le traité le plus important et le plus ancien (1886). Le système international de protection a ensuite été révisé régulièrement.

Principe de base : l'auteur étranger bénéficie de la même protection qu'un auteur national sauf si la législation dans le pays est inférieure au minimum conventionnel.

Principe de territorialité

Nb. Un principe de territorialité régit le droit d'auteur : c'est le droit du pays de diffusion qui s'applique.

L'œuvre

« L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur. » [CPI L. 111-2](#)

« Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. » [CPI L. 112-1](#)

Genre	œuvre littéraire, œuvre musicale, œuvre picturale, etc.
Forme d'expression	orale, écrite, etc.
Mérite	pas de jugement de valeur sur l'intérêt intellectuel ou esthétique, etc.
Destination	publicité, association, prêt public, cours par correspondance, etc.

NB. Certaines œuvres doivent être à la disposition de tous, elles ne peuvent pas être protégées.



L'œuvre, quelques définitions générales

L'œuvre est caractérisée par :

- des critères inopérants (genre, forme d'expression, mérite, destination, processus de création)
- et deux critères nécessaires :
 - l'existence d'une création de forme
 - l'originalité de la création de la forme (empreinte de la personnalité de l'auteur ≠ de nouveauté). Notion subjective

Œuvre = une création de l'esprit formalisée et originale



Ne sont pas des œuvres (et ne sont donc pas protégés) : des idées, des concepts, des souvenirs, des conseils, etc., car ils ne résultent pas d'une création sous une forme originale.

Peuvent être des œuvres (et donc être protégés) : une ébauche, une esquisse, un brouillon, un journal intime, une correspondance privée, etc. à condition qu'ils existent sous une forme originale.

Liste non exhaustive des œuvres de l'esprit L. 112-2

Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :

- 1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- 2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
- 3° Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- 4° Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;
- 5° Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- 6° Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;
- 7° Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- 8° Les œuvres graphiques et typographiques ;
- 9° Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
- 10° Les œuvres des arts appliqués ;
- 11° Les illustrations, les cartes géographiques ;
- 12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
- 13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;
- 14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement.

L'auteur, quelques règles générales

« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. » [CPI L. 111-1](#)

En France, le droit d'auteur est automatique, sans formalité et valable dans le monde entier. Le copyright (©) n'a pas de valeur en France. L'absence de © ne signifie pas que l'œuvre n'est pas protégée par le droit d'auteur.

« La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée, c'est-à-dire celui ou ceux qui arrêtent les choix créatifs. » [CPI L. 113-1](#)

Le CPI ne donne aucune définition précise de l'auteur, mais la loi prévoit que :

- l'auteur ne peut être qu'une personne physique
- une personne morale peut bénéficier de la titularité originelle des droits (patrimoniaux), mais ne peut pas recevoir la qualité d'auteur.

La loi énonce également que l'auteur peut :

- céder à un tiers tout ou partie de ses droits d'exploitation de l'œuvre, mais ne peut pas perdre sa qualité d'auteur
- avoir été lié par un contrat de travail sans que cela ne lui retire sa qualité d'auteur, puisque le droit de paternité est incessible
- masquer sa qualité d'auteur, uniquement s'il le souhaite, et publier de manière anonyme ou avec un pseudonyme : sa renonciation à faire apparaître sa paternité n'est que provisoire.

L'auteur et ses droits

« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code. [...] » [CPI L.111-1](#)

Droit d'auteur	
Droits moraux	Droits patrimoniaux / pécuniaires
<i>i.e.</i> un droit de propriété et un droit de la personnalité : <ul style="list-style-type: none"> - droit au nom - droit au respect de l'intégrité de l'œuvre - droit de divulgation - droit de retrait et de repentir 	<i>i.e.</i> un monopole d'exploitation accordé à l'auteur et ses ayants droit pour un temps donné : <ul style="list-style-type: none"> - droit de reproduction - droit de représentation publique - etc.
perpétuels, inaliénables, imprescriptibles et insaisissables	universels, cessibles, exclusifs, temporaires et indépendants les uns des autres

Les œuvres plurales

- **Œuvre de collaboration** : création horizontale (livre à quatre mains...) :
« Est dite de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques. »
- **Œuvre collective** : création verticale (encyclopédie...) :
« Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. »
Les **ouvrages** collectifs (tels que les actes de colloques) ne sont pas des **œuvres** collectives.
- **Œuvre composite** : création qui en intègre une autre (traduction) :
« Est dite composite l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière. »

Durée de protection du droit d'auteur

Droits moraux

Le droit d'auteur français a toujours accordé une place centrale aux droits moraux : ils ne s'éteignent jamais.

Droits patrimoniaux

L'auteur jouit des droits patrimoniaux durant toute sa vie.

Au décès de l'auteur, ces droits persistent au profit de ses ayants droit (héritiers) pendant l'année civile en cours et les 70 années qui suivent. Au-delà, les œuvres entrent dans le domaine public et peuvent être librement exploitées par tous sous réserve du respect des droits moraux qui, eux, sont perpétuels.

Exception : prorogations

Saint-Exupéry bénéficie d'une rallonge de 38 ans. Les 30 ans de prorogation « mort pour la France », auxquels s'ajoutent les 8 années de prorogation de guerre. À sa mort on a donc calculé :
 $50 + 30 + 8 = 88$ ans, et donc ses œuvres entrèrent dans le domaine public en $1944 + 88 = 2032$!!

Cas particuliers en fonction du statut de l'auteur

- **Salarié ou prestataire** : ni le commanditaire d'une œuvre, ni l'employeur de l'auteur n'acquièrent automatiquement les droits d'auteur sur l'œuvre. Ils ne pourront l'exploiter qu'après avoir conclu un contrat de cession ou, dans le cas d'un salarié, qu'après avoir prévu une clause de cession dans le contrat de travail.
- **Stagiaire** : il est titulaire des droits sur les œuvres qu'il a créées durant son stage.
- **Fonctionnaire** : deux catégories de fonctionnaires :
 - le fonctionnaire qui échappe au contrôle préalable de l'autorité hiérarchique reste titulaire des droits sur ses œuvres (enseignant-chercheur ; chercheur) [CPI L.111-1](#);
 - les autres : l'administration a le droit d'utiliser les œuvres que les fonctionnaires réalisent dans le cadre de leur travail à condition que l'employeur en fasse un usage strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission de service public (ITA et ITRF) [CPI L. 131-3-1](#).
- **Étudiant** : il reste titulaire des droits sur son œuvre.

Autorisation de l'auteur

« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. » [CPI L. 122-4](#)

- Utilisation sans autorisation = contrefaçon
- Attention aux plagiat, aussi bien pour le texte que pour les images.

L'auteur dispose d'un droit exclusif sur son œuvre. Dès lors que l'on veut utiliser, en dehors d'un usage à titre privé ou entrant dans le cadre des exceptions, tout ou partie d'une œuvre qui est encore sous protection, il faut une autorisation préalable de l'auteur ou des ayants droit.

Le transfert ou partage des droits patrimoniaux

Il peut arriver que le titulaire des droits, c'est-à-dire la personne qui détient les droits d'exploitation de l'œuvre, soit distinct de l'auteur : lorsque l'auteur (titulaire initial) a cédé à titre exclusif les droits patrimoniaux attachés à l'œuvre, le titulaire des droits est le cessionnaire de ces droits.

Le contrat de cession de droits d'auteur permet le transfert ou le partage des droits patrimoniaux de l'auteur vers l'éditeur.

Les licences sont un outil qui permet d'indiquer facilement des conditions de réutilisation à une communauté étendue (tous les lecteurs).

Les modèles de contrat du GT Droit d'auteur

Synthèse des réalisations

A. Contrats et convention pour un périodique

- ✓ A1. Contrat de cession de droits d'auteur sur une contribution dans un périodique, à titre non exclusif
- ✓ A2. Contrat de cession de droits d'auteur sur une contribution dans un périodique, à titre exclusif pour une période limitée
- ✓ A3. Convention de partenariat entre une revue et un éditeur

B. Contrats pour un ouvrage collectif

- B1. Contrat d'édition d'une contribution dans un ouvrage collectif, sans exclusivité, sans rémunération : ✓ v1 ✓ v2
- B2. Contrat de directeur d'ouvrage : missions du directeur effectuées à titre gracieux

C. Contrats d'édition pour une monographie

- ✓ C1a Contrats d'édition à titre exclusif avec rémunération
- ✓ C2a Contrats d'édition à titre non exclusif avec rémunération
- ✓ C2b Contrats d'édition à titre non exclusif sans rémunération

✓ : documents réalisés ; ✓ : transmis au CoSO début 2023 pour expertise
Une version en langue anglaise de chaque contrat est également accessible



Les licences Creative Commons (CC)

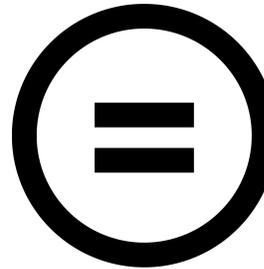
- Le but des licences est de faciliter la diffusion et le partage des œuvres. Ces licences permettent aux auteurs d'autoriser la réutilisation et la circulation gratuite de leurs œuvres à condition de respecter certaines conditions.
- L'autorisation ne peut être donnée que par l'auteur. Un éditeur doit donc demander son autorisation ([FAQ What happens if someone applies a Creative Commons license to my work without my knowledge or authorization?](#))
- L'auteur garde la pleine propriété de ses droits sur ses œuvres. Les œuvres ne sont pas libres de droits.
- L'intérêt de ces licences est qu'elles sont immédiatement identifiables par l'internaute.
- Une licence CC ne peut être appliquée qu'aux œuvres encore sous droit d'auteur : *i.e.* il est déconseillé d'utiliser une licence CC pour une œuvre entrée dans le domaine public ([FAQ May I apply a Creative Commons license to a work in the public domain?](#))
- Les licences CC ne sont pas exclusives : une même œuvre peut recevoir plusieurs licences ([FAQ How do CC licences operate?](#))

=> des difficultés pour la mise en œuvre, mais aussi pour une bonne lecture des conditions de réutilisation

4 conditions



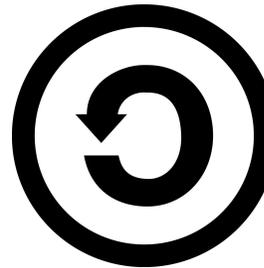
Paternité
BY



Pas de modification
ND (No Derivates)



Non commercial
NC



Partage dans les
mêmes conditions
SA (Share Alike)

Les différentes combinaisons de ces 4 conditions permettent de définir 6 licences CC

Les 6 licences CC

	CC BY	réutilisable sous réserve de mentionner la paternité de l'œuvre
	CC BY-SA	réutilisable sous réserve de mentionner la paternité de l'œuvre et de partager dans les mêmes conditions
	CC BY-ND	réutilisable sous réserve de mentionner la paternité de l'œuvre et de n'y apporter aucune modification
	CC BY-NC	réutilisable sous réserve de mentionner la paternité de l'œuvre et d'en faire un usage non commercial
	CC BY-NC-SA	réutilisable sous réserve de mentionner la paternité de l'œuvre, d'en faire un usage non commercial et de partager dans les mêmes conditions
	CC BY-ND-NC	réutilisable sous réserve de mentionner la paternité de l'œuvre, d'en faire un usage non commercial et de n'y apporter aucune modification

Ce qui est autorisé ou non

	CC BY	CC BY-SA	CC BY-NC	CC BY-NC-SA	CC BY-ND	CC BY-NC-ND
Exploitation non commerciale						
Exploitation commerciale						
Exploitation non commerciale d'une adaptation notamment une traduction						
Exploitation commerciale d'une adaptation notamment une traduction						

Ressources

Code et commentaire

- *Code de la propriété intellectuelle*, version en vigueur au 27 avril 2023 sur [Legifrance](#).
- Sirinelli P., Latreille A., Groffe-Charrier J. et Praudat L., *Code de la propriété intellectuelle annoté et commenté*, Paris : Dalloz, 23^e édition, 2023.

Ouvrages et guides

- Sirinelli P., *Propriété littéraire et artistique*, Paris : Dalloz, 3^e édition, 2016.
- Stérin A.-L., *Guide pratique du droit d'auteur*, Paris : Maxima, 2^e édition, 2011. [attention aux évolutions de la législation depuis 2011]

Sites

- [Le droit d'auteur en usage en Europe](#), le MOTif, voir notamment p. 63 « Droit moral, droit patrimonial »
- [Soyez vous-même : refusez le plagiat](#)
- [L'exception pédagogique et de recherche](#)
- [À propos des licences Creative Commons](#)
- [Guide d'application de la loi pour une République numérique](#)
- [Des contrats pour la science ouverte](#)
- [Code des usages de l'édition](#) (version du 1^{er} décembre 2014)